

Loi PACTe :

Propositions de modernisation
de la profession de
commissaire aux comptes : du
financier au sociétal

CAC en mouvement est un collectif de Compagnies régionales de commissaires aux comptes qui ont souhaité aller à la rencontre des chefs d'entreprises et, à partir des opinions émises, de retenir les plus pertinentes pour proposer une évolution de l'audit légal en France

AIX-BASTIA – ANGERS - BASSE-TERRE - BESANÇON - BORDEAUX – CHAMBÉRY - COLMAR
DIJON – DOUAI - LYON - METZ - NANCY - NÎMES - PARIS - POITIERS - RENNES

Retrouvez-nous sur www.cac-enmouvement.fr.

Loi PACTe :

Propositions de modernisation de la profession de commissaire aux comptes : du financier au sociétal

Dans son rapport publié en mars 2018, l'IGF a proposé au Gouvernement de relever les seuils d'audit légal en France au niveau de ceux définissant une petite entreprise dans la directive européenne de 2018, soit 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions d'euros de total de bilan et un effectif moyen de 50 salariés. L'hypothèse d'un tel relèvement, repris dans son principe par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi PACTE, mettrait en péril un dispositif précisément adapté au tissu économique français et, partant, la sécurité financière nécessaire à la confiance et au développement de l'économie.

*La sécurité financière
mise en péril par un
projet inadapté au tissu
économique français*

C'est la raison pour laquelle une quinzaine de CRCC, de manière a-syndicale et a-politique, se sont réunies sous la bannière « **CAC en mouvement** » pour proposer au gouvernement des solutions alternatives répondant également aux objectifs de réduction des charges des entreprises sans dégradation de la sécurité financière.

À cet effet, plusieurs principes ont guidé nos réflexions :

- **prendre en compte la volonté du gouvernement d'alléger les charges des entreprises et d'harmoniser les pratiques européennes ;**
- **réaffirmer l'identité du CAC en** le différenciant des autres professions du chiffre, source de valeur pour l'entreprise et ses parties prenantes ;
- **promouvoir une certification « tutorielle » pour le management des petites entreprises** qui représentent 98% du tissu économique français, ce qui apporterait une aide à la gouvernance, souvent indispensable ;
- **faciliter une croissance européenne des TPE-PME**, consolidant ainsi un grand marché unique de l'entreprise en Europe (esprit du Small Business Act) et satisfaire aux objectifs du gouvernement français de stimuler les flux économiques des PME en Europe ;
- **adapter l'audit aux enjeux émergents des entreprises.**

La méthodologie adoptée pour produire cette plateforme de propositions repose sur :

- une concertation régionale opérée à travers un « Rallye Pacte » qui a connu 4 étapes dans nos grandes métropoles et au cours desquelles les professionnels ont débattu et confronté leurs propositions avec des chefs d'entreprise et des responsables institutionnels ;
- l'exploitation des idées produites par 3 universitaires chercheurs auxquels ont été soumis des sujets de réflexion et de prospection, autour des thématiques de la « place du commissaire aux comptes dans la nouvelle régulation européenne¹ », « du rôle du commissaire aux comptes dans les PME françaises² » et de la « validité et pertinence du rapport IGF³ » ;
- l'analyse de rapports : Rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiements de mars 2018, Rapport sur les stratégies des acteurs associatifs de janvier 2017, Rapport sur les Entreprises en France INSEE 2014 ;
- les travaux de synthèse opérés par le collectif CAC en mouvement.

Dans le cadre d'un objectif de modernisation de la profession, nos propositions sont articulées à partir du concept d'audit adapté constituant le socle de base de l'audit des PE/PME (§2. L'audit adapté conçu comme un tutoriel de croissance pour le chef d'entreprise).

Cet audit légal obligatoire à partir d'un seuil médian de 3.5 M€ de chiffre d'affaires (médiane des seuils mis en œuvre dans l'ensemble des pays européens) serait enrichi de modules optionnels complémentaires à l'initiative du chef d'entreprise, lui donnant accès à des services complémentaires en fonction de besoins identifiés par lui et proposés par l'auditeur légal.

Cet audit adapté serait également appliqué aux groupes de sociétés (§ 3. L'audit dans les groupes de sociétés) en s'appuyant sur le même seuil médian (3.5 M€).

¹ Note d'analyse de la fonction du Commissaire aux comptes telle qu'elle se dessine dans l'évolution actuelle et future, dans le contexte d'élaboration de la loi dite « PACTE » et les différents travaux de réflexion générale sur ce qu'est une entreprise - Marie-Anne Frison-Roche

² Le commissaire aux comptes, un acteur créateur de valeur informationnelle au service du développement des pme françaises et de l'intérêt collectif – Christian Prat-dit-Hauret

³ Le relèvement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes en France : une initiative hasardeuse basée sur une étude d'impact contestable – Laurent Benzoni

Les principales propositions de CAC en mouvement s'articulent autour des quatre axes suivants :

I. Redéfinir le périmètre de l'audit en convergeant vers les seuils européens indicatifs

Le commissaire aux comptes est un instrument de régulation permettant de **détecter ex ante les risques menaçant les entreprises** et leurs parties prenantes afin qu'ils ne puissent se réaliser en adoptant des mesures adéquates. En cela, il représente une véritable **valeur ajoutée pour l'économie** qui peut être optimisée de la manière suivante :

Tout d'abord, si le principe de l'audit est largement approuvé, les seuils d'audit méritent d'être clarifiés et rationalisés pour en assurer la lisibilité. Ainsi, il est proposé de fixer pour toutes les sociétés commerciales, un **seuil unique autour du médian européen** (proposition 1).

Ce seuil devrait être indexé sur des critères objectifs de croissance, comme l'évolution de la valeur ajoutée ou la capitalisation des PME. Puis faire l'objet d'une révision tous les deux ans pour **converger progressivement vers les seuils européens indicatifs**.

Des seuils européens indicatifs qui, en l'état, permettraient de déterminer l'étayage en-deçà duquel s'appliquerait un **audit adapté à la taille de l'entreprise** (proposition 2), ceci afin d'éliminer les diligences inutiles et se concentrer sur celles créant plus de valeur pour l'entreprise et ses parties prenantes (risk management, recommandations...). Une telle méthode permettrait ainsi d'assurer la sécurité financière dans les strates de notre économie qui en ont le plus besoin, tout en réduisant, comme le souhaite le gouvernement, les charges de ces entreprises.

Parallèlement, la **régulation pesant sur les professionnels devrait être adaptée** (contrôle d'activité...).

Pour autant, dans les groupes de sociétés présentant des situations à risque avérées, la **présence d'un commissaire aux comptes dans leurs filiales les plus contributives doit être maintenue**. La présence d'un CAC au niveau de la seule société mère s'avère inefficace (propositions 3).

Poursuivant sur la nécessité de prévenir les risques et d'assurer la confiance, des secteurs particulièrement exposés et bénéficiant d'argent public ou faisant appel à la générosité, devraient bénéficier d'une certification pour s'assurer d'une utilisation conforme. Il s'agirait bien sûr des collectivités publiques non couvertes par la certification (proposition 5), des associations et fondations au-delà de certains seuils (propositions 4), mais également de sociétés faisant appel à des modes de financements particuliers (proposition 6) dont, notamment, les subventions publiques.

II. Valoriser les vertus de l'audit

Les théories économiques les plus répandues permettent de considérer **l'audit comme un bien commun** qui doit être, si ce n'est obligatoire, à tout le moins encouragé par l'État qui en retire de nombreux bénéfices notamment en matière fiscale et de moralité de la vie des affaires. Ainsi, l'État pourrait octroyer une **réduction d'impôts aux entreprises ayant recours à l'audit de manière facultative** (proposition 8).

En outre, les entreprises soumises à l'audit devraient pouvoir tirer tous les bénéfices du regain de confiance que procure une telle certification. Pour ce faire, l'État ensemble avec les régions, pourraient susciter la **création de plateformes**

régionales permettant d'identifier aux yeux de tous, les entreprises certifiées et donc vertueuses dans le cadre de leur tissu régional (proposition 7).

Le **crédit inter-entreprises représente pour notre économie nationale un enjeu crucial**. Aussi, afin de préserver les intérêts de l'ensemble des parties prenantes, il serait judicieux d'accroître le rôle du commissaire aux comptes qui se verrait confier pour mission de renseigner un fichier public sur les délais de paiement, mais également de généraliser le signalement des cas de manquements graves et répétés comme c'est actuellement le cas seulement pour les entreprises bénéficiant d'un CAC (proposition 8) au-delà de certains seuils de chiffre d'affaires.

III. Enrichir la mission d'audit

Les échanges et modes de production évoluent rapidement sous l'influence des technologies du numérique, au risque de perdre de nombreux repères et d'hypothéquer la confiance. Il en va ainsi de l'utilisation des données personnelles dont nos concitoyens se sentent peu à peu dépossédés. Dans le même temps, les préoccupations sociétales et environnementales vont croissantes et jouent sur la réputation des acteurs économiques. C'est donc de leur pérennité dont il est question.

Face à ce risque, les entreprises doivent apporter la preuve objective de la conformité de leur comportement, voire **en retirer les justes bénéfices**.

La loi Pacte, qui entend promouvoir les intérêts collectifs des entreprises au sein de leur objet social, devrait dans le même temps, confier aux commissaires aux comptes, en raison de leur impartialité le soin de **certifier les informations sociales et environnementales** représentant les engagements des entreprises (proposition 10).

Dans un autre ordre d'idée, le commissaire aux comptes doit pouvoir s'appuyer sur ses constatations, notamment en matière de **sécurité informatique** (proposition 11) et **d'évaluation du risk management**, pour émettre des recommandations visant à permettre à l'entreprise de sécuriser son développement (proposition 12). Dès lors, **l'audit pourrait être enrichi, à la demande de l'entreprise**, de volets relatifs à la sécurité informatique ou à la gestion des RH notamment. Les résultats devraient également pouvoir faire l'objet d'une analyse comparée avec l'ensemble des données du secteur et du territoire.

Dans le prolongement et pour une efficacité optimale de la mission du CAC, le **rapport d'audit ainsi que sa reddition doivent être adaptés**. Un premier rapport, public, doit ainsi pouvoir être restitué dans les premiers mois de l'année et un second, pour les besoins de la gouvernance, portant sur le contrôle interne, avant la fin du premier semestre.

IV. Réformer la profession

Tenant compte des nouvelles compétences nécessaires pour accomplir l'ensemble de ces missions, la profession doit pouvoir accueillir des professionnels venant de tous les horizons techniques et ouvrir plus encore ses voies d'accès (proposition 13).

Dans le prolongement, son intitulé pourrait être modifié pour signifier le fait qu'elle ne se cantonne plus au seul examen des comptes mais à bien d'autres missions d'audit relatives à d'autres techniques (proposition 14).

Redéfinir le périmètre de l'audit

1

L'harmonisation dynamique des seuils d'audit au niveau européen

Le principe

Les seuils d'audit sont aujourd'hui organisés comme suit :

Statut juridique de la société	Nomination d'au moins un CAC
SARL	Obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 550 000 € de bilan • 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 550 000 € de bilan • 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés
Société anonyme (SA)	Obligatoire dès la création de la société sans condition de seuils
Société par actions simplifiées (SAS)	Obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 000 € de total de bilan • 2 000 000 € de chiffre d'affaires HT • 20 salariés <p>Obligatoire dans le cas où la SAS est contrôlée par une société (ou contrôle une autre société) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle exclusif (la SAS détient plus de la moitié des droits de vote d'une autre société ou est détenue par une autre société pour plus de la moitié des droits de vote, par exemple) • ou contrôle conjoint par un nombre limité d'associés
Société en commandite par actions (SCA)	Obligatoire dès la création de la société sans condition de seuils
Société en nom collectif (SNC)	Obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants :
Société en commandite simple (SCS)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 550 000 € de bilan • 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT • 50 salariés

Cette disparité entre SAS, SA et SARL nuit à la bonne compréhension de la raison d'être de l'audit tel que souhaité à l'origine par le législateur. Par ailleurs, les seuils n'ont jamais été déflatés.

L'harmonisation autour de seuils déflatés permettrait une meilleure lisibilité de la raison d'être de l'audit légal

En outre, la grande majorité des États de l'union européenne ont fixé leurs seuils en-deçà des seuils indicatifs de la directive audit, en les adaptant à leur tissu économique.

Pays	Total Bilan	Chiffre d'affaires	Effectif salariés
Malte (17)	46 600,00	93 000,00	2
Finlande	100 000,00	200 000,00	3
Norvège (18)	500 000,00	625 000,00	10
Hongrie		965 000,00	50
Danemark A (6)	537 000,00	1 075 000,00	12
Estonie A (8)	800 000,00	1 600 000,00	24
Lettonie	800 000,00	1 600 000,00	50
Bulgarie	1 000 000,00	2 000 000,00	50
France A (11) (12)	1 000 000,00	2 000 000,00	20
Italie (16)	2 000 000,00	2 000 000,00	10
Slovaquie (21)	1 000 000,00	2 000 000,00	30
Islande	1 400 000,00	2 800 000,00	50
République tchèque	1 500 000,00	3 000 000,00	50
Portugal (20)	1 500 000,00	3 000 000,00	50
France B (11) (13)	1 550 000,00	3 100 000,00	50
Lituanie	1 800 000,00	3 500 000,00	50
Croatie (4)	2 000 000,00	4 000 000,00	25
Estonie B (9)	2 000 000,00	4 000 000,00	60
Pologne (19)	2 500 000,00	5 000 000,00	50
Espagne	2 850 000,00	5 700 000,00	50
Chypre (5)	3 400 000,00	7 000 000,00	50
Roumanie	3 650 000,00	7 300 000,00	50
Suède	3 880 000,00	7 760 000,00	3
Directive européenne	4 000 000,00	8 000 000,00	50
Grèce (14)	4 000 000,00	8 000 000,00	50
Slovénie	4 000 000,00	8 000 000,00	50
Irlande (15)	4 400 000,00	8 800 000,00	50
Luxembourg	4 400 000,00	8 800 000,00	50
Belgique (3)	4 500 000,00	9 000 000,00	50
Danemark B (7)	4 837 000,00	9 674 000,00	50
Autriche	5 000 000,00	10 000 000,00	50
Allemagne	6 000 000,00	12 000 000,00	50
Pays-Bas	6 000 000,00	12 000 000,00	50

Source : *accountancy europe / mai 2016/maj Italie février 2018*

Enfin, il a été constaté qu'entre 0M€et 4M€de CA, 75% des entreprises ont un expert-comptable et 25% un commissaire aux comptes. Entre 4M€et 8M€de CA, la proportion s'inverse avec 75% de commissaire aux comptes et 25% d'experts-comptables. L'application des seuils européens indicatifs laisserait un très grand nombre d'entreprises sans révision ou contrôle externe.

La proposition

Unifier les seuils autour du médian européen, qui n'est pas le seuil indicatif européen

En adoptant un seuil médian (*médiane européenne*), la France établirait son seuil au niveau de ses principaux partenaires européens de façon réaliste et constructive.

Les entreprises individuelles représentant aujourd'hui la moitié des entreprises françaises, pourraient être incluses dans ces nouveaux seuils (Voir annexe 1 relative à l'analyse du tissu des entreprises françaises)

Pour autant, les seuils de salariés et/ou de chiffre d'affaires n'ont pas toujours de sens aujourd'hui. Pour une start-up, le chiffre d'affaires est parfois une notion très théorique. Il est proposé de se baser, par exemple, sur les tours de table pour les start-ups. De même dans cette réflexion d'adaptation et de modulation des seuils, l'existence de certains secteurs jugés à risque car « fraudogènes » (BTP, Énergie, ...), doit-elle conduire à un dialogue entre la Profession, le H3C et Tracfin pour définir une approche spécifique du seuil desdits secteurs.

Un autre point de vue consisterait à privilégier le seuil social dès lors que les chefs d'entreprises ont une responsabilité sociale envers les salariés. Le seuil de l'effectif est un bon indicateur pour mesurer le niveau de transparence. Ainsi, la base de 50 salariés devrait être abaissée (proposition Cac en mouvement Strasbourg émanant des chefs d'entreprise présents).

Audit adapté

L'exemple allemand dont souhaite s'inspirer le gouvernement français repose sur une économie fortement régionalisée dotée d'outils de financements dont la France ne dispose pas, notamment s'agissant de la participation des régions au capital de ses entreprises, appuyée sur une politique économique locale stimulante.

La proposition n°2 ci-après, proposant un audit « adapté » contractuel puis obligatoire à partir d'un seuil médian, permet d'accompagner efficacement et pratiquement le tissu des petites entreprises françaises dans la consolidation de leur croissance et l'internationalisation de leurs activités, mettant ainsi l'économie française dans une dynamique vertueuse vis-à-vis de ses partenaires européens en la rapprochant de son principal partenaire : l'Allemagne.

Une clause de ré-indexation tous les 2 ans

Le gouvernement a prévu des mécanismes progressifs d'abaissement de l'impôt sur le revenu d'ici 2022, calé sur l'agenda électoral des présidentielles et des législatives. Entre temps, toutefois, la majorité présidentielle devra faire face à trois échéances majeures :

- Les Européennes en 2019
- Les Régionales en 2020 ainsi que les Municipales

Le gouvernement doit donc, à l'intérieur de cet espace-temps politique, donner des gages - d'une part au niveau local et d'autre part au plan européen. L'approche de "CAC en mouvement" est en accord avec ce calendrier. Elle vise un objectif européen, intègre la logique de la spécificité des tissus économiques régionaux et assimile le rôle désormais prépondérant conféré aux Régions par la Loi NOTRe dans le développement économique.

Le CAC devient ainsi un partenaire institutionnel de la Région dans le développement de ses nouvelles responsabilités et la stabilisation de ses équilibres.

Si un mécanisme de remontée des seuils de 3.5M€ à 8M€ en 2022 devait être suggéré pour s'appuyer sur une logique de *phasing-out* et ainsi donner le temps à la profession de s'organiser,

une remontée d'ici à 2022 est disproportionnée : autant un dispositif fiscal peut être lissé sur 4 ans, autant il est difficile de prétendre que l'économie française se consolidera à un rythme justifiant un seuil de 8M € d'ici 2022.

En revanche, l'utilisation d'une clause de ré-indexation tous les deux ans (pour accrocher politiquement les dates clefs de 2020 et 2022) permettrait, si cette modalité devait être envisagée, de définir un mécanisme objectif et pragmatique de réévaluation du seuil français jusqu'au seuil européen. Le mécanisme prendrait en compte l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs comme :

- La valeur ajoutée
- La capitalisation
- Le nombre de salarié moyen des TPME-PME

La logique statique prévalant jusqu'alors serait donc remplacée par un mécanisme prenant en compte la réalité économique tout en évitant les écueils rencontrés par la Suède et l'Italie aujourd'hui enclins à rabaisser leurs seuils.

Les seuils communautaires constitueraient bien l'objectif tandis que la mesure serait définitivement ancrée dans la loi PACTE. Notre économie se rapprocherait ainsi de notre principal partenaire allemand tout en créant une dynamique européenne vertueuse. La Loi PACTE en France deviendrait un exemple à suivre au niveau européen ce qui serait donc politiquement stimulant.

En résumé

CAC EN MOUVEMENT propose d'aligner les seuils de l'audit pour toutes les sociétés commerciales autour des seuils suivants :

Seuils	Nature de la mission d'audit
> 8/4/50	Audit légal obligatoire
> 3.5/2/20 & < 8/4/50	Diagnostic légal de croissance incluant un audit légal adapté obligatoire (voir proposition n°2)
> 3.5/2/20	<i>Groupe de sociétés : audit dans chacune des sociétés du groupe sous conditions (proposition n°3).</i>
< 3.5/2/20	Audit facultatif, encouragé par un crédit d'impôt et par le signalement sur une plateforme régionale « comptes certifiés » (proposition n°4)

2

Le diagnostic légal de croissance conçu comme un tutoriel de croissance pour le chef d'entreprise



Le contexte politico-économique

Il est possible de réduire les charges des entreprises sans les priver du bénéfice de l'audit en adaptant les diligences à leur taille

La volonté de rehausser les seuils de l'audit légal est étayée sur un motif légitime d'allègement des charges des entreprises. Elle trouve une réponse dans la réduction significative des diligences d'audit, en les adaptant à la taille de l'entreprise, afin de les proportionner aux besoins des entreprises. Et ainsi éviter que les charges publiques n'augmentent de manière corrélative pour assurer les contrôles nécessaires et ciblés sur l'assiette fiscale et sociale rendus inévitables par la suppression de l'audit légal.

Malgré tout, cette adaptation permettrait toujours d'émettre une opinion sur la qualité et la sincérité des comptes, incluant un objectif de prévention des difficultés par un devoir d'alerte ainsi qu'un objectif de moralisation économique dans le cadre de la révélation des faits délictueux et des déclarations de soupçons auprès de Tracfin.

L'incitation d'un audit adapté à partir de 3.5 millions d'€ de CA se justifierait d'autant mieux que le tissu français est assez faible et structurellement peu capitalisé notamment par rapport à ses voisins allemands. Or, une entreprise de cette taille de chiffre d'affaires **commence à devenir un acteur économique structurant les tissus locaux** car il :

- emploie en général entre 5 et 15 salariés ;
- dispose d'un réseau dense de clients/fournisseurs ;
- est acteur généralement engagé dans le tissu local et à la recherche d'opportunités de croissance,
- a un poids non négligeable en matière de base fiscale au bénéfice de la communauté économique locale

Toutefois, il est généralement peu structuré en termes de management. Un audit adapté sera un **tutoriel important pour le management afin de permettre de consolider la fiabilité de la gouvernance de l'entreprise.**

La certification des comptes est en effet une opportunité pour le dirigeant de prendre le recul nécessaire et d'adapter ses outils de management. En cas de difficultés elle aide à gérer une procédure d'alerte et à prévenir les accidents économiques. Enfin elle représente un moment permettant au dirigeant de mettre en avant des engagements de gouvernance constitutifs des valeurs et de la valorisation de l'entreprise, renforçant ainsi son attractivité d'affaire ou

capitalistique vis-à-vis de son environnement économique.

Le contexte normatif

Il existe, certes, une norme professionnelle spécifique (NEP 910) qui encourage l'auditeur à proportionner, sur la base de son jugement professionnel, ses diligences en fonction de la taille de l'entreprise et des particularités de son environnement notamment.

Mais d'une part, celle-ci est optionnelle et d'autre part, elle nécessite pour le CAC de justifier et documenter sa décision d'allègement de la procédure d'audit, ce qui au final représente un temps considérable.

Les modalités du contrôle de qualité dissuadent également le professionnel d'alléger sa mission pour ne pas prêter flanc à la critique des contrôleurs.

Enfin, elle est appliquée par crainte de la mise en cause de la responsabilité du professionnel au regard de l'exercice de son jugement professionnel. Au final, ce sont les principales raisons qui expliquent que la NEP 910 soit peu utilisée.

C'est pourquoi, le H3C, conscient de cet état de fait, suggère dans sa communication du 28 mai 2018 que certaines PE bénéficient d'une mission de contrôle légal obligatoire, d'indicateurs financiers clés et de vérifications ciblées sur les principales sources de risques pour l'entreprise, plutôt que d'une mission d'audit « classique ».

La proposition

Pour permettre une baisse effective des coûts de l'audit légal auprès des PE, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- Appliquer un diagnostic légal de croissance reposant sur un audit adapté aux entreprises situées en deçà des seuils européens indicatifs.
- Rédiger une nouvelle norme qui systématise, pour les PE, la suppression des diligences inutiles et surabondantes. Il s'agirait là d'un véritable changement de paradigme. L'IAASB, l'organisme international normalisant la mission d'audit, en laisse la possibilité. De nombreux pays ont entamé cette démarche. Accountancy Europe se prononce également en faveur de cette démarche.
- Alléger les modalités du contrôle de qualité relatif aux missions PE. L'orientation donnée à ces contrôles devrait être mise en cohérence avec l'allègement recherché à travers cette nouvelle approche. La rédaction d'une nouvelle norme permettrait, en particulier, au professionnel de ne plus être critiqué sur le choix d'un allègement de ses diligences puisqu'il serait de principe.
- Garantir le même niveau d'assurance. Les nouvelles modalités d'audit auprès des PE, doivent aboutir à une assurance élevée, déjà délivrée par la « certification classique ».
- Alléger la procédure d'alerte de manière à ce que la première étape (saisine du Président du TC) intervienne bien plus tôt et soit remplacée par une simple information de la cellule de prévention, garantie de la confidentialité absolue des échanges. Le président du Tribunal de commerce ne serait saisi que si l'entreprise ne parvient pas à corriger sa situation.
- Aménager la procédure de révélation des faits délictueux, sur le principe du droit à l'erreur. Le CAC constatant un fait délictueux pourrait le notifier au dirigeant afin d'obtenir le redressement de la situation. Ce n'est qu'à défaut qu'il révélerait au procureur de la République.
- Supprimer le barème d'honoraires qui n'a plus lieu d'être, le secteur étant suffisamment concurrentiel pour se réguler tout seul, même si le barème peut éviter des excès.

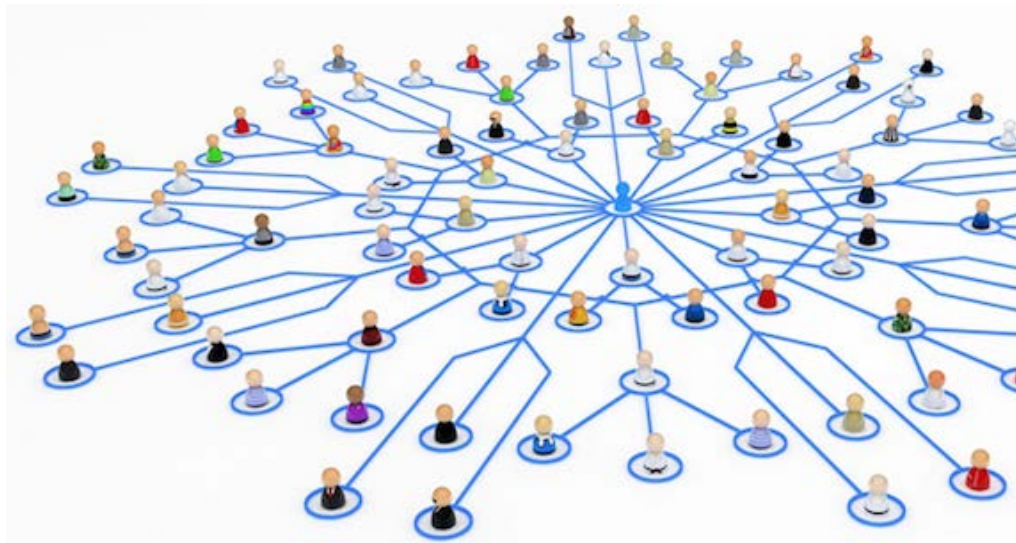
- Envisager une approche prospective avec recommandations et cartographie des risques. Un rapport économique, un reporting intégré, centrés sur l'avenir des entreprises, avec une analyse des risques, de la solidité financière, juridique, des parties prenantes... Un rapport qui permettrait une communication efficiente des entreprises.

Ainsi, il serait possible de parvenir à réduire le nombre d'heures nécessaires à un audit jusqu'à 30/40 % permettant de garantir un prix d'audit allégé, (et s'inscrivant dans les mesures de financement aux entreprises par les régions) (proposition CAC en mouvement Marseille, Lyon et Paris).

En annexe 2 figure un descriptif sommaire de l'audit adapté, base du diagnostic légal de croissance.

3

L'audit dans les groupes de sociétés



Les groupes présentent des risques accrus en termes de transparence. Le CAC est une sécurité reconnue et indispensable

La notion de groupe

En France, la notion de droit des groupes est embryonnaire. Elle n'est abordée que par touches successives, dans le cadre de régimes connexes : celui de la consolidation, de l'audit légal dans les SAS, du droit fiscal (intégration fiscale), de la responsabilité pénale du dirigeant ou encore en matière de droit social.

Pourtant, les groupes de sociétés représentent des situations à risques décuplés notamment pour les raisons suivantes :

- Risques financiers : les groupes sont très souvent sous *LBO* et portent des encours financiers élevés ;
- Nombreux flux intra-groupe : comptes courants, prestations, *management fees*, prix de transfert, abandons de créances, intégration fiscale qui font naître des risques fiscaux élevés ;
- Respect des lois sociales : règles applicables aux IRP, marchandage, prêt de personnel, UES, participation des salariés, optimisation des seuils sociaux... ;
- Règles comptables : plus complexes, qui doivent à ce titre être auditées et vérifiées.

Pratiquement, comment envisager de contrôler une holding qui dépasserait les seuils sans connaître l'activité, **les risques**, notamment ceux liés à la fraude, et les transactions entre ses différentes filiales exonérées d'audit car en deçà des seuils européens indicatifs ?

Comment répondre aux attentes des partenaires économiques et garantir la nécessaire confiance dans la fiabilité des comptes et plus globalement dans le groupe si l'audit des risques n'est pas totalement maîtrisé dans toutes ses composantes ?

Comment assurer la mission d'intérêt général du commissaire aux comptes (procédure d'alerte, révélation des faits délictueux) au sein des filiales de groupe non auditées directement ?

La proposition de l'IGF

L'IGF propose de limiter l'audit légal aux têtes de groupe, lorsque ceux-ci dépassent, en cumul, les seuils européens indicatifs. Dès lors, les filiales en dessous des seuils seraient laissées sans contrôle.

Les propositions

Remarque liminaire : notons qu'instituer un audit de groupe au niveau de la seul holding est pénalisant en termes financiers pour le groupe. En effet, la holding étant assujettie à un taux de droit à déduction partielle de TVA, le coût de l'audit est renchéri d'autant.

Les propositions envisagées pour sécuriser l'information financière des groupes de sociétés sont :

- Principe de symétrie de traitement entre une structuration « stand alone » et une construction de groupe (une ou plusieurs filiales) pour éviter tout contournement et distorsion concurrentielle
- Pour les groupes dont le chiffre d'affaires (CA) combiné dépasse 8 M€
 - Audit légal obligatoire dans la holding
 - Audit légal obligatoire dans les filiales dont le CA dépasse 8 M€
 - Audit adapté obligatoire dans les filiales dont le CA est compris entre 3.5 M€ et 8.0 M€ avec une norme d'audit des groupes réclamant un taux de couverture de 70% de 2 des 3 agrégats.
- Pour les groupes dont le CA combiné est inférieur à 8 M€
 - Application de l'audit adapté par entité, holding et filiale, dès lors que cette dernière a un CA compris entre 3.5 M€ et 8.0 M€
- Conserver le commissaire aux comptes dans les filiales (en deçà des seuils) qui auraient des minoritaires (10% minimum).
- Rendre l'audit obligatoire dans les filiales ayant une holding dans un autre état de l'UE afin de sécuriser les flux et éviter des accidents fiscaux européens ou des transferts de marges excessifs.
- Prendre des mesures conservatoires anti-abus vis-à-vis des filiales dont les comptes ne seraient plus certifiés. Les Groupes qui souhaiteraient se dispenser de faire auditer les comptes de filiales en dessous des seuils devraient s'engager à y substituer des garanties équivalentes à celles offertes par le commissaire aux comptes en matière de responsabilité civile et pénale. Il s'agit là de prévoir la responsabilisation des bénéficiaires effectifs de la maison-mère au sens de la loi Sapin 2 ou à défaut, des membres du gouvernement d'entreprise de ladite maison-mère, vis-à-vis des faits dommageables commis dans une filiale dispensée d'audit. En outre, la société-mère devrait pour sa part garantir la continuité d'exploitation de sa filiale de façon à assurer les salariés et fournisseurs de la pérennité de leurs relations.

4

L'audit des associations et des fondations

On estime aujourd'hui à 1,3 million le nombre d'associations actives en France, employant près de 1,8 millions de salariés (5% des salariés français) et 16 millions de bénévoles.

Les ressources du secteur non lucratif sont évaluées à 85 milliards d'euros, 43 % étant d'origine publique et 57 % d'origine privée.

L'engagement de bénévoles auprès des associations tient essentiellement dans la réalisation d'un objectif sans autre contrepartie, et dans la confiance ainsi accordée à ses dirigeants pour le mener à bien.

L'état du droit

L'obligation de nommer un CAC peut être légale, réglementaire ou statutaire. Elle peut résulter d'une demande administrative ou d'organismes centraux (fédérations...).

Sont notamment tenues de nommer un CAC :

- Les associations dépassant les seuils suivants : TB : 1 550 000 € Ressources : 3 100 000 €/ 50 salariés.
- Les associations reconnues d'utilité publique collectant des fonds pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général
- Les associations ouvrant droit à un avantage fiscal pour les donateurs au-dessus d'un total de 153.000 € de dons.
- Les associations percevant des financements publics supérieurs à 153.000 €

Les propositions

Il est parfois reproché aux associations une certaine opacité financière et fonctionnelle, une opacité permettant, selon Tracfin, de favoriser le financement du terrorisme et le blanchiment.

C'est la raison pour laquelle, l'intervention obligatoire d'un professionnel soumis à l'obligation de déclaration de soupçon ou de révélation des faits délictueux serait particulièrement utile, dès lors que dans le même temps ses diligences pourraient être adaptées à la taille de l'entité auditée.

Nous proposons donc :

- De réduire le seuil des associations collectant des fonds ouvrant le droit à un avantage fiscal à hauteur de 75.000 €
- Hors les cas de réduction fiscale, aligner les seuils d'intervention sur ceux des sociétés commerciales (Ressources : 3.5 M€, TB : 2M€ et 20 salariés).
- Un audit systématique des associations recourant à des fonds publics pour plus de 50% de leurs ressources ou demandant une subvention supérieure à 75.000€ serait une mesure appréciée par les élus locaux qui éviteraient ainsi des mises en causes douloureuses dans leurs politiques de subventions. Là encore, le caractère indépendant et responsable du CAC permet une exonération politique, voire une capacité de refus à l' élu local. Le coût de la mission pourrait d'ailleurs être partiellement pris en compte par la collectivité locale.
- Le renforcement de la transparence dans le monde associatif doit passer par la centralisation des informations financières incluant les rapports des CAC (à l'identique du RCS pour les sociétés commerciales).

Compte tenu de l'importance du secteur associatif dans notre économie (70 Mld€ de budget cumulé et 3,5% du PIB), de son mode de financement et des risques attachés, l'intervention d'un CAC doit être étendue

5

L'audit des collectivités publiques

Constat

56% du PIB français sont assurés par la dépense publique.

Or, 400 Md€ de charges brutes globales des administrations publiques ne sont pas encore certifiées, principalement les comptes des collectivités locales.

Prévue par l'article 10 de la loi NOTRe du 7 août 2015, une expérimentation est en cours. Le bilan de cette certification expérimentale prévu en 2023, apparaît tardif compte tenu de l'état de nos finances publiques, notamment locales, grevé d'un endettement croissant. Par ailleurs, de grands établissements publics, dont les enjeux financiers (total des produits ou du passif) s'élèvent à plusieurs centaines de millions d'euros ne sont toujours pas certifiés.

Propositions

Nous proposons donc que les collectivités et établissements publics non soumis jusqu'alors à l'obligation de certification de leurs comptes le deviennent dès lors que leur budget de fonctionnement égale ou dépasse 3.5 M€

Compte tenu de leur poids dans l'économie, toutes les collectivités publiques doivent bénéficier d'une certification.

6

L'audit en raison d'opérations de financement spécifiques



L'intervention d'un CAC doit permettre de sécuriser et favoriser le financement des entreprises, notamment via des fonds publics.

Financements publics

L'accès aux fonds européens pourrait être conditionné à la certification d'un commissaire aux comptes ou bonifié pour les entreprises recourant à des subventions et financements nationaux (BPI, ADEME par exemple) et européens (accès au FEDER, FSE). Les aides régionales peuvent conduire les entreprises à diminuer le coût de certification, L'approche du commissaire aux comptes s'inscrit dans un objectif européen tout en s'appuyant sur la logique des tissus économiques régionaux et en mettant en valeur le nouveau rôle des régions (dans la suite de la Loi NOTRE) quant au développement économique local.

Le commissaire aux comptes devient ainsi un partenaire institutionnel de la Région dans le développement de ses nouvelles responsabilités et la stabilisation de ses équilibres.

Autres opérations de financement

Dans le cadre de certaines opérations de financement et compte tenu des risques attachés, il serait souhaitable d'avoir recours à la certification des comptes pour sécuriser et stabiliser la situation.

Ainsi, il pourrait s'agir :

- Du recours à l'endettement dès lors qu'il représenterait + de 50% de capitaux propres ;
- De l'ouverture du capital (en présence ou non de fonds, actionnaires français ou étrangers) ;
- De l'actionariat salarié ;
- De la création de valeurs mobilières spécifiques ;
- Du recours au crowdfunding ;
- Du crédit inter-entreprises (art L 511-6 et R 511-2-1-3 du Code monétaire et financier).

(Proposition le CAC en mouvement Marseille)

Valoriser les vertus de l'audit

7

L'extension de la mission du CAC en matière de délai de paiement et l'information qui en découle doit générer une spirale positive au bénéfice de l'économie

Délais de paiement

Le contexte

Le crédit inter-entreprises constitue un facteur déterminant de maintien de l'activité économique, son aggravation d'un jour augmentant le besoin de crédit bancaire de 15 milliards d'euros.

Les retards de paiement constituent un facteur de risque pour l'économie. Ils grèvent la trésorerie des entreprises, notamment les plus petites ; ils induisent des tensions de trésorerie en chaîne entre les partenaires commerciaux selon le rapport 2017 de l'Observatoire des délais de paiement : la trésorerie qui pourrait être libérée si aucun retard de paiement n'était constaté, serait de 9 Mld € et la décomposition par taille d'entreprise montre que les PME bénéficieraient d'un supplément de 16 Mld€

En France, pour l'année 2016, les délais de paiement moyens s'établissent à 44 jours de CA pour les délais clients et à 51 jours d'achats pour les fournisseurs. En revanche, les délais clients et fournisseurs des entreprises allemandes sont bien plus courts : 18 jours pour les clients et 23 jours pour les fournisseurs.

La vérification des informations sur les délais de paiement, tant amont qu'aval, a un effet évident sur le comportement des entrepreneurs, les mauvais payeurs étant rapidement identifiés par l'ensemble de la communauté économique.

Les entreprises auditées ont des délais de paiement clients plus longs que les entreprises non auditées⁴ (67 jours en moyenne contre 62). Néanmoins, leurs délais de paiement fournisseurs sont également plus longs (44 jours en moyenne contre 35). Au global, l'écart entre délais «clients» et délais «fournisseurs» est plus favorable du côté des entreprises suivies par un commissaire aux comptes (écart de 23 jours pour les entreprises auditées, contre 27 pour les entreprises non auditées).

État du droit

Depuis la LME, les entreprises soumises à l'obligation d'établissement d'un rapport annuel de gestion, publient, sous le contrôle du CAC, la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance.

La loi du 17 mars 2014 a complété en prévoyant également la communication des informations sur les délais de paiement des clients contrôlés par le CAC, ceci pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2016 (D. 27 novembre 2015).

Enfin, le CAC adresse au ministre de l'économie une attestation s'il constate de façon répétée des manquements significatifs (Art. L441-6-1 C.com), pour les sociétés de taille intermédiaire et les grandes entreprises.

L'entreprise encourt, notamment des sanctions administratives (amendes) jusqu'à 2 millions d'euros pour les personnes morales et 75.000 € pour les personnes physiques.

Propositions

Compte tenu du caractère crucial des délais de paiement pour l'économie, le CAC pourrait voir son rôle aménagé et élargi :

- extension de son obligation de transmettre un rapport sur le délai de paiement au ministre de l'économie à toutes les entreprises auditées en cas de constat d'un manquement grave et répété ;

⁴ Etude Asteres - 2016

- enrichir la communication sur les délais de paiement fournis par les entreprises : supprimer l'information non pertinente sur le nombre de factures et mentionner les délais et opérer un suivi pluri annuel ;
- participation à l'élaboration d'un fichier public, par entreprise, permettant au monde des affaires de prendre connaissance de manière objective du comportement de l'entreprise en termes de délai de paiement et d'identifier les comportements anormaux ;
- contribuer à la généralisation de la facture électronique.

8

Identifier les entreprises vertueuses via une plateforme régionale et un label de transparence financière

Les entreprises bénéficiant d'un audit légal doivent pouvoir être identifiées comme des entreprises vertueuses

Le contexte

Pour que la certification soit mieux perçue comme un atout économique par les entreprises, la théorie du signal (*Spence, 1973*) enseigne que, dans des situations d'asymétrie d'informations en présence d'entreprises hétérogènes, afin que les entreprises de mauvaise qualité ne chassent pas les bonnes, il est indispensable et efficient que les « bonnes » entreprises – celles qui sont certifiées par un commissaire aux comptes - puissent émettre un signal quant à leur qualité distinctive aux parties avec lesquelles elles entretiennent des relations commerciales (extrait du rapport de Laurent Benzoni).

Cependant, le signal sur la qualité doit être crédible. C'est le rôle premier du commissaire aux comptes.

La proposition

Les entreprises certifiées pourraient être identifiées et recensées sur une plateforme régionale créée par les CRCC, **signalant ainsi au niveau régional les entreprises cherchant à faire connaître leur effort de transparence** à d'éventuels partenaires (clients, fournisseurs, banquiers, etc.). Ce « tableau » favoriserait des opérations de B to B ou de capital. Il pourrait même être un outil utile dans le cadre des transmissions d'entreprises, essentielles à la vitalité et à la croissance d'un tissu économique local, et favoriser l'attrait de partenaires européens intéressés par des opérations de capital ou le développement de flux d'affaire intra européens.

Afin de remplir ce rôle, la plateforme serait alimentée, classée par secteur d'activité, par les CAC qui produiraient (en anglais et en français) leur rapport associé à une fiche profil de l'entreprise.

Cette inscription en ligne serait constituée :

- Sur une base volontaire de 0 à 3.5M€ : le CAC met en ligne sauf demande contraire de l'entreprise ;
- Sur une base obligatoire dans le cadre d'un audit légal adapté ou complet.

Cette plateforme offrirait une première visibilité fiable et opposable grâce au statut du CAC, constitutive d'une utilité « marketing » pour l'entreprise quelle que soit sa taille, même si elle est en dessous des seuils.

Par ailleurs, il serait parfaitement possible ensuite, en dehors de la loi PACTE, et **dès lors que nous établissons ces plateformes au niveau régional**, en cohérence avec notre approche de CAC « révélateur et accompagnateur de croissance des tissus économiques locaux, de négocier avec les Régions une aide à la certification des comptes dans le cadre des aides européennes régionales (nous avons encore un an après le vote de la Loi pour inscrire ces mesures dans les aides régionales indiquées comme prioritaires et qui seront validées fin 2019 par la Commission Européenne), **ce qui renforcerait l'intégration du CAC dans une dynamique européenne chère au gouvernement**. Cela mettrait en valeur la Région et l'aiderait à valoriser et sécuriser son tissu et son assiette fiscale. Cela constituerait un puissant stimulant à la certification contractuelle volontaire même en deçà des seuils.

Enfin cette mise en valeur serait également par un label dont pourrait se prévaloir l'entreprise

9

L'État doit encourager par des avantages fiscaux les entreprises non soumises à l'obligation d'audit compte tenu de l'avantage qu'il en ressort pour l'ensemble de la société

Mesures fiscales pour encourager l'audit facultatif

Le principe

Afin d'encourager les sociétés en dessous des seuils et donc non soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, le gouvernement pourrait mettre en place une réduction d'impôt. En effet, derrière cette mesure de politique fiscale se trouve un mécanisme économique usuel d'incitation à la réduction d'asymétrie d'information : à savoir que la transparence est plus rémunératrice que l'opacité.

Ce type de mécanisme, basé sur l'incitation, devrait prévaloir en matière de certification des comptes dès lors qu'il ne peut être contesté que la sincérité des comptes des entreprises constitue un gage de création de la confiance dans les relations commerciales et économiques.

En effet, depuis Arthur Cecil Pigou, économiste britannique de la première moitié du 20^{ème} siècle, il est communément admis qu'il convient de subventionner une activité génératrice d'externalités positives, à l'instar de la certification des comptes, génératrice de confiance et révélatrice d'informations, deux « ingrédients » indispensables au bon fonctionnement des marchés.

De surcroît, l'activité des CAC doit aussi être conçue et perçue comme une possibilité pour l'État de faire assurer dans un cadre privé et volontaire des missions de contrôle qu'il serait obligé d'assurer par lui-même.

Les propositions

Nous proposons d'instaurer un mécanisme d'allègement de charges fiscales et/ou sociales, dans la limite d'un plafond annuel, pour les entreprises situées en-dessous des seuils de certification pour les inciter à recourir aux exigences d'un audit neutre et indépendant mené par les CAC : crédits d'impôt, suppression de pénalités de mauvaise foi en cas de redressement fiscal, réduction de prescription fiscale.

Enrichir
la mission
d'audit

10

Certification d'informations extra-financières



Le CAC garant des intérêts collectifs comme nouvel objet social

À travers le projet de loi PACTE, le Gouvernement souhaite faire grandir les petites entreprises afin de leur permettre d'innover, exporter et créer des emplois. Il entend repenser leur place dans la société, et mieux associer les salariés à leurs résultats. Cette volonté de refondation du droit des sociétés engagée par PACTE, basée notamment sur les conclusions du rapport NOTAT-SENARD, propose de promouvoir les intérêts collectifs en les inscrivant dans l'objet social des entreprises, en contrepoint des seuls devoirs vis-à-vis des actionnaires parfois excessivement court-termistes.

Dans cet optique, l'audit légal répond à un impératif d'intérêt général : il prévient, ex ante, des risques (fraude, continuité de l'activité, ...) qui exposent, ex post, l'entreprise, ainsi que l'ensemble de ses parties prenantes, à un dommage (perte de confiance, indemnisation, condamnation, conflits entre associés...) dont le coût est bien supérieur. Et pourquoi pas la société toute entière ? Car l'entreprise est « dans la cité ». Une évolution de la définition de l'objet social qui trouvera nécessairement à s'exprimer dans la reddition des informations comptables et financières, afin d'en assurer l'effectivité.

Il serait, dès lors, contradictoire dans le même temps de supprimer l'audit légal dans la majeure partie des entreprises en hissant les seuils au niveau fixé subsidiairement par l'UE, et en même temps de vouloir transformer le rôle des entreprises dans la société.

Ce repli interviendrait au moment où la responsabilisation sociétale des entreprises se développe. Les législateurs, français (loi Grenelle II de 2010 relative à article L.225 du code de commerce) et européen (Directive européenne 2014/95) se sont emparés du sujet pour exiger la production et la publication par les entreprises d'informations extra-financières, assortie de leur vérification par un organisme tiers indépendant.

Si cette obligation ne pèse légalement que sur les grandes entreprises, elle s'est propagée par capillarité à de nombreuses PME qui sont en relation avec elles : prestataires et sous-traitants, fonds d'investissement, etc. Ainsi, de nombreuses PME expriment le besoin de communiquer sur des informations extra-financières.

La prise en compte plus large d'intérêts collectif dans l'objet social de l'entreprise et le développement de la compliance doit faire l'objet de certification pour assurer à tous une véritable effectivité

Ce mouvement n'ira que croissant. La prochaine étape sera l'avènement du reporting intégré dans les entreprises, qui conjuguera données financières et extra-financières pour rendre compte de leur activité, de leur performance et de leur empreinte.

Proposition

Dans le cadre d'une prise en compte des intérêts collectifs dans l'objet social des sociétés, la profession de CAC pourrait l'intégrer à sa mission, comme le suggère le rapport Notat-Senard. Il s'agirait par exemple d'auditer des indicateurs RSE, au nouveau sens que leur donne ledit rapport.

La certification de ces informations pourrait être prévue pour toutes les entreprises soumises à l'obligation d'audit légal, afin de leur donner un caractère objectif et vérifiable. Cette mission contractuelle resterait optionnelle pour l'entreprise et davantage « sur-mesure » car basée sur une démarche volontaire et sur la base d'indicateurs sélectionnés par l'entreprise.

11

Audit des risques informatiques



Le contexte

La révolution numérique bouleverse notre société, tous ses acteurs (citoyen, consommateur, entreprises). Elle modifie les modes de fonctionnement par l'utilisation intensive de logiciels, d'applications et de données informatiques. Elle modifie aussi les comportements, d'une part en demandant plus de sécurité et notamment en termes de protection de données personnelles et d'autre part, ouvre la voie à des comportements illicites avec le développement de la cybercriminalité.

Les systèmes d'information constituent une ressource stratégique dans toutes les entreprises. Leur complexité, leur interconnexion croissante et leur évolution technologique (blockchain, IA, ...) sont et seront à la fois facteur de développement et de risques.

La bonne conception et administration de ces systèmes d'information représente un enjeu d'autant plus élevé qu'il appuie toutes les décisions de l'entreprise : informations financières, extra-financières, données métier et secteur, connaissance du client, gestion des ressources humaines.

Propositions

Le commissaire aux comptes a un rôle évident à jouer en matière de sécurité informatique, en réponse à une demande de l'entreprise auditée (démarche volontaire donc audit contractuel).

Le commissaire aux comptes peut proposer des services de conformité informatique ou « compliance » (RGPD, COBIT, gouvernance des données, projets et systèmes informatiques, etc). En effet, la donnée devient stratégique dans les relations économiques et les flux de données engagent de plus en plus la responsabilité comme la valorisation des entreprises. Une mission des CAC proposant un accompagnement de la mise en conformité du RGPD dans les PME-TPE des secteurs les plus exposés pourrait également être définie et proposée comme une mesure à part entière de la Loi PACTE, afin d'éviter que la France ne creuse son retard numérique.

Le commissaire aux comptes peut également proposer des services d'audit de la sécurité (CGI, cybersécurité, ...) dans le cadre des services autres que la certification des comptes autorisés par la Loi.

12

Renforcer les missions d'utilité du CAC

Constat

La remise en cause du CAC par certaines entreprises parmi les plus petites, résulte de la moindre utilité ressentie (« *expectation gap* »). En effet, ces entreprises, souvent sous équipées en matière de conseils, attendent de tout intervenant rémunéré une aide immédiate pour améliorer leur performance et n'identifient pas le bénéfice à long terme de cette intervention.

Par ailleurs, au vu de la faible consommation de conseil externe par les PME françaises, notamment au regard des PME allemandes, une intervention anticipée des CAC est d'autant plus justifiée que cette certification ne sera pas nécessairement effectuée par les chefs d'entreprise eux-mêmes.

La certification étant elle-même productrice de confiance et d'externalités, les gains qui y sont associés peuvent survenir ultérieurement de sorte que les dirigeants d'entreprises peuvent ne pas mesurer directement et immédiatement (au moment de la certification) le bénéfice total de celle-ci. Au final, le caractère de bien public de la certification implique que les dirigeants de PME peuvent mal escompter le bénéfice individuel associé et le sous-pondérer, les dissuadant alors d'y recourir.

Pour autant, il est possible de renforcer la perception d'utilité immédiate du commissaire aux comptes, en mettant l'accent sur des missions d'attestation particulièrement bienvenues dans une période où les démarches de compliance tendent à se développer en particulier dans les grandes entreprises. **Des grandes entreprises qui sélectionnent de plus en plus des fournisseurs capables de répondre à leur propre exigence de conformité.**

Ces missions d'attestation / certification débordant du cadre de la certification traditionnelle doivent pouvoir s'accompagner de recommandation ou de consultation pour assurer la mise en place d'une démarche de conformité efficace.

Le CAC doit renforcer sa perception d'utilité immédiate auprès des PME en réformant les modalités de reddition de son rapport et en produisant attestation et consultation nécessaires à la performance de l'entreprise audité

Propositions

- Raccourcir les délais de remise du rapport d'audit et libérer le format du rapport afin de mieux valoriser la mission du CAC et différencier les professionnels les plus engagés.
- Produire, au-delà de la certification des comptes, un second rapport d'évaluation non public du contrôle interne et des process, 6 mois après. Ce qui permettrait au CAC de s'installer comme partenaire de gouvernance, aux côtés du chef.
- Enrichir le rapport classique d'un rapport de *risk management* : c'est une demande des investisseurs qui y verraient une vraie valeur ajoutée et un intérêt supplémentaire. Le *risk management* porterait sur tous les plans, pas uniquement comptables et financiers.
- Permettre la délivrance d'attestations pour des tiers (banque, CE, etc.) à la demande du chef d'entreprise. Elle est aujourd'hui interdite par le secret professionnel ne permettant pas au CAC de proposer des outils opérationnels directement utiles à l'entreprise.
- Si aujourd'hui les CAC ont la possibilité de formuler des recommandations, ils ont l'interdiction de donner des conseils. Pour autant, il est essentiel de rappeler que les CAC sont dispensateurs d'informations pertinentes dans l'intérêt de l'entreprise. Ainsi, ils permettent d'orienter le chef d'entreprise dans la sécurisation des processus et la veille aux nouvelles menaces (cyber sécurité / RGPD / process anticorruption, etc. – Cf. proposition § n°11).

- Prévoir une analyse de l'implication des maillons territoriaux, et construire des comparaisons avec des concurrents pour fournir des informations comparatives par secteur. (CAC en mouvement Strasbourg). Les institutions nationales et régionales doivent se doter d'outils de bases de données ouvertes aux professionnels et aux entreprises.
- Développer l'audit contractuel sur de nouvelles missions de qualité : Audit des ressources humaines, audit environnemental, audit de l'information prospective... Cf. proposition § n°9.

Réforme de la profession

13

Réformer l'accès à la profession et la formation des CAC



Proposition

L'automatisation des contrôles confère à l'auditeur un nouveau rôle de pilote de l'analyse de données mais aussi de garant contre de nouveaux risques, cybercriminalité et protection des données. Les voies d'accès à l'Audit doivent permettre des accès plus faciles depuis les formations plus scientifiques.

La réforme envisagée de notre profession nécessite un plan national de formation des CAC en activité afin de permettre d'évoluer vers les nouveaux besoins de notre environnement économique.

14

Changer le nom de la profession

Proposition

Les présentes propositions aboutissent à élargir les missions du CAC au-delà de l'audit sur les comptes.

Par voie de conséquence, le nom de commissaire aux comptes ne refléterait plus pleinement la mission d'audit et devrait être adapté pour permettre de mieux identifier le rôle de l'auditeur.

Par exemple il pourrait être qualifié de « commissaire aux valeurs financières et sociétales ».

Annexes

1. Répartition des entreprises en France par catégories

Source : INSEE 2014 Les Entreprises en France

Principales caractéristiques des entreprises par catégorie en 2011

	GE	ETI	PME hors MIC	MIC ¹	Ensemble
Entreprises, y compris activités financières et assurances					
Nombre d'entreprises	243	4 959	137 534	3 001 329	3 144 065
Effectif salarié au 31/12 (en milliers)	4 493	3 363	4 153	2 925	14 934

Définitions

Dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, l'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales constituant une unité organisationnelle de production et jouissant d'une certaine autonomie de décision. Quatre catégories d'entreprise y sont définies :

- les **petites et moyennes entreprises** (PME) sont celles qui, d'une part occupent moins de 250 personnes, d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- parmi elles, les **microentreprises** occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros ;
- les **entreprises de taille intermédiaire** (ETI) sont des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME et qui, d'une part occupent moins de 5 000 personnes, d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros ;
- les **grandes entreprises** (GE) sont des entreprises non classées dans les catégories précédentes.

Groupe : ensemble de sociétés liées entre elles par des participations au capital et parmi lesquelles l'une exerce sur les autres un pouvoir de décision.

1.3 PME en France

En 2011, on compte en France 3,14 millions de petites et moyennes entreprises (PME) dont 3,09 millions relèvent des secteurs non financiers. Parmi celles-ci, 2,95 millions sont des microentreprises (MIC), qui emploient 2,9 millions de salariés (au 31 décembre) et réalisent 21 % de la valeur ajoutée des entreprises. 136 000 PME hors microentreprises emploient 4,1 millions de salariés et réalisent 23 % de la valeur ajoutée des entreprises. Au total, les PME emploient ainsi près de 7 millions de salariés et réalisent 44 % de la valeur ajoutée des entreprises non agricoles et non financières.

Les deux tiers des microentreprises n'ont aucun salarié, 16 % n'en ont qu'un (qui peut être le gérant), et seulement 12 % en ont deux ou plus. L'organisation en groupe est quasi inexistante. Les activités tertiaires emploient 70 % des effectifs salariés des microentreprises, contre 64 % pour l'ensemble des entreprises. La construction compte pour 19 % des salariés des MIC, contre 11 % dans l'ensemble. À l'inverse, l'industrie ne représente que 11 % des effectifs des microentreprises contre 25 % en moyenne. Dans un peu moins de la moitié des cas, les emplois des microentreprises industrielles relèvent de l'artisanat commercial (boulangerie, charcuterie, pâtisserie) ou d'activités proches des services (réparation, imprimerie). Les microentreprises s'adressent à un marché de proximité.

Les PME hors micro-entreprises comptent en moyenne une trentaine de salariés. 63 % ont moins de 20 salariés et 11 % seulement atteignent ou dépassent 50 salariés. Les activités exercées sont plus diversifiées que pour chacune des autres catégories. Les PME hors micro-entreprises sont surreprésentées dans la construction, les industries de type traditionnel (textile, bois, papier et imprimerie, métallurgie, industries extractives). Dans les services, elles le sont dans l'hébergement et la restauration, l'enseignement marchand,

l'hébergement médico-social et l'action sociale. Elles sont également surreprésentées dans plusieurs activités qualifiées où les regroupements de petites entreprises ont été fréquents. Ainsi, les PME hors microentreprises emploient 46 % des salariés des activités juridiques et comptables ou 39 % de ceux des autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

75 % des PME hors microentreprises sont des personnes juridiques indépendantes, 22 % ont une structure de groupe français, 3 % sont contrôlées par des groupes étrangers. Ces groupes PME comptent trois unités légales en moyenne, et 54 % d'entre eux n'ont en que deux. Pour les groupes de cette taille, l'organisation juridique reflète avant tout des montages liés à la gouvernance. 40 % des groupes PME ont une filiale siège social, 19 % ont une société holding. Seuls 7 % des groupes petits ou moyens ont une filiale auxiliaire de commerce de gros, et seuls 4 % une filiale de commerce de détail.

La population des PME est très hétérogène en termes de chiffre d'affaires, la médiane se situe à 72 000 euros pour les microentreprises, et à 2,1 millions d'euros pour les autres PME hors groupe et à 6,7 millions pour les groupes PME. La dispersion est la plus forte pour ces derniers : 10 % ont un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros et, à l'opposé, 10 % sont au-dessus de 28 millions.

Les PME hors microentreprises de l'industrie emploient un peu plus de salariés que les autres. Elles ont aussi davantage d'immobilisations corporelles (si l'on exclut les entreprises de l'immobilier, que la nature de leurs actifs rend tout à fait atypiques). Leur productivité par salarié est plus élevée que dans les services personnels, mais très en deçà des niveaux atteints dans l'information et la communication ou les activités spécialisées. ■

2. Répartition des entreprises en France et en Europe par nombre d'employées :

Source : Eurostat Statistiques Ensemble de l'industrie et services marchands; réparation d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques; sauf les activités financières et d'assurances en 2014

	De 0 à 9 personnes employées	De 10 à 19 personnes employées	De 20 à 49 personnes employées	De 50 à 249 personnes employées	250 personnes employées ou plus	Part des entreprises de plus de 49 employés
France	95,5%	2,3%	1,4%	0,6%	0,1%	0,1%
Europe	92,8%	3,9%	2,1%	1,0%	0,2%	0,2%

Commentaires : 99,3 % des entreprises en France emploient moins de 50 salariés

AUDIT ADAPTÉ VS REVISION LEGALE

Thèmes	Révision Légale	Audit adapté	Diagnostic légal de croissance
Niveau d'assurance raisonnable	OUI	OUI	
Diligences	Proportionnées	Adaptées	
Nature de l'audit	Non définie	légal	contractuelle
Durée de la mission	3 ans	6 ans	contractuelle
Révélation des faits délictueux	NON	OUI	
Alerte	OUI	OUI	
Déclarations de soupçons	OUI	OUI	
Vérifications spécifiques	NON	OUI	
Indicateurs de solvabilité	OUI	OUI	
Diagnostic de sécurité informatique	OUI	NON	OUI
Diagnostic d'exposition au risque de fraude	OUI	NON	OUI
Diagnostic de conformité des lois et règlements	OUI	NON	OUI
Indicateurs extra-financiers			OUI